

COMMISSION DE RECONNAISSANCE
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

Dossier: R-41-94

Montréal, le 11 mai 1995.

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Jean-Martin Masse, membre additionnel

WRITERS GUILD OF CANADA

Demanderesse

et

UNION DES ÉCRIVAINES ET ÉCRIVAINS DU
QUÉBEC

Intervenante

Pour la demanderesse Me Colette Matteau
Brodeur, Matteau, Poirier

Pour l'intervenante Me Daniel Payette
Payette, Carbonneau

DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹ soumise par la demanderesse le 17 février 1994 et amendée le 28 mars 1994.

Suite aux amendements du 28 mars 1994, la demanderesse demande à la Commission de la reconnaître comme l'association représentant:

«Tous les auteurs de texte dans le domaine du film de langue autre que française dans la province de Québec.»

A la demande sont jointes des copies certifiées conformes des statuts de la demanderesse (Pièce R-2), de ses règlements (Pièce 2-2A version anglaise et Pièce R-3 version française), de l'entente collective renouvelée par la demanderesse pour les auteurs de texte du domaine du film (Pièce R-11), de la liste des producteurs liés par ces ententes collectives, soit les membres du Canadian Film & Television Production Association (Pièce R-12) ainsi que les membres de l'Association des Producteurs de Film et de Télévision du Québec (Pièce R-13), de la liste des membres de la demanderesse pour le Québec (Pièce R-16) ainsi que la résolution de la demanderesse autorisant la demande et mandatant spécialement des représentants à cette fin (Pièce R-17).

La Commission accuse réception de la demande de reconnaissance en date du 24 février 1994 et convoque la

¹ L.R.Q. c. S-32.1, ci-après nommée la Loi 90

demanderesse à une rencontre préliminaire, tenue le 17 mars 1994, pour conférer sur la conformité à la Loi de ses règlements.

Un avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans La Presse et The Gazette du samedi 23 avril 1994.

Aucune demande d'intervention n'est reçue par la Commission suite à la publication de cet avis.

Le 8 juin 1994, l'Union des Écrivaines et Écrivains du Québec (ci-après l'UNEQ) dépose une requête pour être relevée du défaut d'intervenir dans les délais, ayant été informée par l'intermédiaire du procureur de la demanderesse, que la Commission avait indiqué qu'elle s'interrogeait, dans le cadre de la présente instance, sur les rapports entre la Loi 90 et la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs² en vertu de laquelle l'UNEQ a été reconnue*. Ayant agi avec diligence dès qu'elle a été informée de l'intention de la Commission de débattre cette question et notamment dans les 20 jours de la connaissance des faits donnant lieu à son intervention, l'UNEQ demande donc à la Commission de lui permettre d'intervenir et d'être entendue sur la seule question de la relation entre ces deux lois quant au secteur de négociation recherché par la demanderesse.

Une audience est tenue par la Commission le 21 juin 1994. La requête de l'UNEQ est entendue dans un premier temps.

² L.R.Q. c. S-32.01, ci-après nommée la Loi 78

Cette dernière n'étant pas contestée, la Commission accorde la requête. L'audience est donc continuée quant à la demande de reconnaissance, et la Commission prend le tout en délibéré.

* * * *

Prétentions des parties quant au champ d'application des Lois 90 et 78

La demanderesse soutient qu'il n'y a pas de conflit entre les Lois 90 et 78 mais plutôt que ces deux Lois sont complémentaires puisqu'elles visent des rapports contractuels différents.

Au soutien de ses prétentions, la demanderesse réfère la Commission à l'auteur Pierre-André Côté dont elle cite plusieurs extraits du volume «Interprétation des Lois»³. Plus particulièrement, quant à l'approche à utiliser:

«Il n'y a qu'un principe, qu'une approche, les termes de la loi doivent être lus dans leur contexte global, selon leur sens grammatical et ordinaire, en harmonie avec l'économie générale de la loi, avec son objet et avec l'intention du législateur.»

En d'autres termes, lorsqu'il y deux sens possibles à une disposition législative, on va préférer celui qui semble compatible avec l'intention du législateur de même qu'avec l'objet de la loi. La demanderesse invoque également le

³ Pierre-André Côté. Interprétation des lois. 2^e éd. Cowansville: Y. Blais, 1990. P. 365.

principe de la cohérence des lois tel qu'explicité par le même auteur :

«On suppose qu'il règne, entre les divers textes législatifs adoptés par une même autorité, la même harmonie que celle que l'on trouve entre les divers éléments d'une loi: l'ensemble des lois est censé former un tout cohérent. L'interprète doit donc favoriser l'harmonisation des lois entre elles plutôt que leur contradiction,...

Plus concrètement, la présomption de cohérence des lois entre elles se manifeste avec d'autant plus d'intensité que les lois en question portent sur la même matière, ...»⁴

L'auteur précise également un peu plus loin :

«En pratique, on a recours aux lois connexes ou analogues, soit pour en inférer le sens d'un terme, soit pour mieux préciser l'objet d'une loi. De même qu'on présume que règne dans une loi une certaine uniformité dans l'expression, on fait aussi l'hypothèse que le législateur maintient cette uniformité dans l'ensemble des lois sur une matière donnée. Le même terme est censé avoir le même sens dans toutes les mêmes lois connexes.»⁵

Et d'autre part :

⁴ Id., P.323

⁵ Id., P. 325

«La présomption de cohérence et d'harmonie entre lois connexes ne s'applique pas uniquement à leur forme: elles sont aussi réputées refléter la volonté d'un législateur logique qui, à l'intérieur de l'ensemble des lois sur une même matière, est censé procéder systématiquement, c'est-à-dire sans contradiction, et donner à des problèmes semblables des solutions semblables.

Une loi connexe peut être utile pour préciser le champ d'application d'un texte [...]»⁶

Et enfin:

«Le postulat de la rationalité du législateur mène à faire présumer l'absence de conflit entre les lois.»⁷

L'interprète favorisera donc une interprétation qui aura pour effet d'harmoniser les lois plutôt que celle qui les rendrait contradictoires.

La demanderesse invoque finalement un dernier principe d'interprétation, soit celui de la présomption de la stabilité du droit. A cet effet, elle cite toujours le même auteur:

«L'auteur des textes législatifs est réputé être informé des règles et principes du droit existant et on lui impute l'intention de ne pas vouloir y déroger sans nécessité. [...]

⁶ Id., P. 327

⁷ Id., P. 328

S'il se présente un doute dans l'interprétation d'une loi, un juge peut être justifié, toutes choses étant égales par ailleurs, de préférer le sens qui assure la continuité avec le droit existant à celui qui suppose une rupture avec celui-ci. Cette présomption est d'autant plus forte que le changement paraît important: l'auteur du texte étant censé connaître le droit existant, il est peu vraisemblable qu'il a voulu y introduire, sans le dire, des changements importants. [...]

Pourtant dans certains de ses aspects, la présomption de stabilité du droit semble justifiée. Par exemple, il est raisonnable de supposer que l'auteur d'une loi n'entend pas produire des changements fondamentaux dans le droit sans le dire clairement: cette règle repose sur l'observation des pratiques législatives et elle évite que le système juridique ne soit bouleversé par inadvertance. Il paraît également raisonnable de présumer que l'auteur d'un texte législatif est averti de l'existence de certains principes généraux du droit et légifère en les respectant, sauf indication contraire. Le juge encourage par là la cohérence du système juridique.»⁸

Suite à une analyse des Lois 90 et 78, la demanderesse soumet que le champ d'application de la Loi 90 vise les rapports contractuels entre producteurs et artistes alors que le champ d'application de la Loi 78 vise les rapports contractuels entre l'artiste qui a créé l'oeuvre et celui qui va la diffuser.

⁸ Id., P. 477 - 481

La demanderesse souligne également que le législateur en adoptant la Loi 90 a utilisé la même définition du mot «film» que celle déjà existante dans la loi connexe qu'est la Loi sur le cinéma.⁹ Au surplus, l'article 18 de cette même loi reconnaît les scénaristes comme étant un des groupes du secteur privé du cinéma. En appliquant le principe de la cohérence des lois, il y a donc lieu de conclure que si le législateur avait voulu donner un sens différent à ce terme il l'aurait fait de façon expresse. Au contraire, en utilisant la même définition dans la Loi 90, il a confirmé son intention d'y donner le même sens. De plus, il n'a toujours pas modifié cette définition lorsqu'un an plus tard il a adopté la Loi 78.

Enfin au niveau de la stabilité du droit, la demanderesse soumet que l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) est réputée reconnue depuis le 1^{er} avril 1988 pour représenter les:

«Auteurs de textes dans le domaine du film dans une langue autre que français au Canada»

puisqu'elle a déposé auprès de la Commission l'entente collective visant ce secteur de négociation, le tout conformément aux dispositions transitoires de la Loi 90.

La demanderesse soumet également que l'effet de la reconnaissance sera différent suivant que celle-ci a été accordée en vertu d'une loi ou de l'autre. En effet, l'association reconnue en vertu de la Loi 90 a le pouvoir de négocier une entente collective avec un producteur ou une association de producteurs aux fins de fixer les conditions

⁹ L.R.Q. c. C-18.1

minimales pour l'engagement des artistes alors que l'association reconnue en vertu de la Loi 78 a le pouvoir de représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats avec les diffuseurs, en plus d'élaborer des contrats types.

Or, dans le contexte du présent dossier, la reconnaissance est demandée en vertu de la Loi 90 puisque les rapports contractuels que l'on cherche à couvrir sont ceux existants entre un producteur et un «auteur de texte dans le domaine du film», soit le scénariste dont on retient les services dans le cadre de la production d'un film et non pas pour la diffusion d'une oeuvre littéraire.

La demanderesse soumet enfin que le scénario d'un film est une oeuvre destinée à être portée à l'écran et exprimée par des interprètes ou par le film lui-même et qu'en conséquence, il ne peut être couvert par le champ d'application de la Loi 78 puisque le domaine de la littérature, tel que défini par cette loi, vise des oeuvres littéraires originales de la nature d'un roman ou d'une autre oeuvre écrite destinée à être lue par le public, ce qui n'est pas le cas pour le scénario.

L'UNEQ partage le point de vue de la demanderesse et ajoute ce qui suit.

En adoptant la Loi 78, l'intention du législateur était de conférer des droits à des catégories d'artistes qui n'étaient pas antérieurement couverts par la Loi 90 et non pas l'inverse, c'est à dire de retirer des droits à des catégories d'artistes qui bénéficiaient déjà de la Loi 90.

Quant à l'argument de la présomption de la stabilité du droit, l'UNEQ réfère la Commission aux décisions qu'elle a rendues à ce jour et plus particulièrement à celles se rapportant aux reconnaissances qu'elle a déjà accordées en vertu de la Loi 90 aux associations suivantes soit: la Société des Auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs (SARDEC) aux fins de représenter:

«Tous les auteurs de textes oeuvrant en langue française dans le secteur du film dans la province de Québec»

et l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) aux fins de représenter:

«Tous les dramaturges et les librettistes dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique au Québec»

«Les traducteurs et les adaptateurs oeuvrants dans le domaine du théâtre et dans le domaine du théâtre lyrique et qui traduisent en français une pièce de théâtre ou un livret.»

L'UNEQ soumet un dernier argument quant à l'organisation historique des relations entre artistes/producteurs et artistes/diffuseurs, rapports dont la Commission doit tenir compte dans la définition du secteur de négociation compte tenu de l'article 59 de la Loi 90.

Dans cette perspective, l'UNEQ déclare qu'elle n'a jamais représenté les scénaristes de film, tant pour le cinéma que pour la télévision, et qu'elle n'entend pas le faire. L'UNEQ étant l'association reconnue par la Commission en vertu de la Loi 78 pour représenter le domaine de la

«littérature», elle intervient donc aux présentes aux fins de préciser que sa mission essentielle est de représenter les auteurs de textes lorsqu'ils publient leurs oeuvres et non de représenter les scénaristes qui ont toujours été représentés par d'autres associations spécifiques qui négociaient pour eux des conditions de travail avec les producteurs.

Décision et motifs

Pour déterminer laquelle des deux lois s'applique aux auteurs de texte dans le domaine du film, il faut considérer tout d'abord les deux réalités suivantes, soit la nature de l'oeuvre d'une part, et la relation qui existe entre l'artiste (l'auteur du texte) et l'autre partie, d'autre part.

Le texte dans le domaine du film peut-il être considéré comme appartenant au domaine de la littérature tel que défini à l'article 2 de la Loi 78. Le paragraphe 3 de cet article définit le terme littérature comme étant:

«la création et la traduction d'oeuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'oeuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute oeuvre écrite de même nature.»

alors que l'article 3 précise en son quatrième alinéa le sens qu'il faut donner au mot diffusion, soit:

«la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en

public, la publication ou toute autre utilisation de l'oeuvre d'un artiste;»

Ceci nous amène à nous poser la question suivante: un scénario est-il une oeuvre dramatique ou une oeuvre écrite de même nature qui est représentée en public au moyen d'un film?

Pour répondre à cette question, la Commission doit déterminer le sens du mot «dramatique», terme qui n'est pas défini à la Loi 78. A cette fin, les règles d'interprétation nous indiquent qu'il faut donner aux mots le sens qu'ils ont dans la langue courante, dans le contexte de la loi qu'il y a lieu d'appliquer.

Dans Le Petit Robert,¹⁰ on peut notamment lire au mot **dramatique**:

«destiné au théâtre, en parlant d'un ouvrage littéraire; relatif aux ouvrages de théâtre.»

alors que le Petit Larousse illustré¹¹ précise que l'oeuvre dramatique est destinée à être jouée au théâtre.

Il ressort donc de ces définitions que le texte dans le domaine du film (scénario) n'est pas une oeuvre dramatique parce que non destiné au théâtre et que par conséquent, il n'appartient pas au domaine de la littérature. Le texte même de la Loi 78 indique que le législateur n'a pas voulu que cette loi s'applique au texte dans le domaine du film.

¹⁰ Paul Robert. Le Petit Robert 1, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Le Robert, Paris: 1987. P. 577

¹¹ Petit Larousse illustré 1989, Librairie Larousse, Paris: 1989. P. 389

La Loi 90 quant à elle, réfère pour son champ d'application à la notion de services professionnels d'artistes qui sont retenus par des producteurs dans certains domaines de production artistique dont celui du film. De plus, l'article 2 de cette loi précise qu'on entend par :

«**artiste**» une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services moyennant rémunération....

«**film**» une oeuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support, y compris le vidéo;

et enfin,

«**producteur**» une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une oeuvre artistique...

L'article 6 de cette même loi vient préciser que pour l'application de celle-ci :

«...l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art à son propre compte.»

Dans le contexte de la Loi 90, c'est le producteur qui retient les services de l'artiste, en raison de son talent, en vue de créer une oeuvre avec lui. Ainsi, au moment où le producteur retient les services de l'artiste, il n'existe pas d'oeuvre puisque celle-ci prendra forme au fur et à mesure que diverses prestations de services seront complétées. Plus particulièrement dans le domaine du film, le producteur retiendra les services de différents artistes

dont ceux d'un scénariste et d'un réalisateur afin de créer l'oeuvre que sera le film, ces artistes étant rémunérés pour les services rendus dans le cadre de la production de l'oeuvre.

Dans le contexte de la Loi 78, l'artiste crée son oeuvre de sa propre initiative; personne ne retient ses services pour ce faire. Une fois l'oeuvre terminée, l'artiste peut s'adresser à un diffuseur pour que ce dernier se charge entre autres d'exposer, d'éditer, de publier, de représenter en public ou de vendre l'oeuvre qu'il a créée. C'est l'artiste qui contracte avec un diffuseur afin d'exploiter son oeuvre et de la mettre en marché. Dans ce contexte, il s'agit d'une relation de nature purement commerciale, la notion de prestation de services étant complètement absente de la lettre et de l'esprit de la Loi 78.

C'est donc cette notion de rétention de services qui déterminera laquelle des deux Lois 90 ou 78 trouvera application dépendamment des circonstances. Aussi dans les cas où une pratique artistique de par sa nature même pourrait appartenir au champ d'application respectif de ces deux lois, c'est la nature de la relation existante entre l'artiste et l'autre partie qui sera déterminante. Si nous sommes en présence d'une prestation de services dans le cadre la production d'une oeuvre, c'est la Loi 90 qui trouvera application alors que s'il s'agit plutôt de l'exploitation d'une oeuvre déjà créée, cette dernière sera régie par la Loi 78.

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance soumise par la Writers Guild of Canada est signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin par résolution de l'Association;

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Commission de définir les secteurs de négociation pour lesquels une reconnaissance peut être accordée (article 57 de la Loi 90);

CONSIDÉRANT les articles 1, 2 paragraphe 3 et 3 quatrième alinéa de la Loi 78 de même que les articles 1, 2 et 6 de la Loi 90;

POUR TOUS CES MOTIFS la Commission,

Définit comme suit le secteur de négociation:

«Tous les auteurs de texte dans le domaine du film de langue autre que française dans la province de Québec qui offrent leurs services moyennant rémunération.»

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Jean-Martin Masse, membre additionnel